EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU **CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres : *L'AN DEUX MILLE VINGT ET QUATRE*
En exercice *29*
Présents : **20**
Votants : *25*

Le jeudi 21 mars 2024 **à : 20 H 30**

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de M. René JOURDAN.

Date de convocation : 14 mars 2024

PRESENTS : Mmes - MM - JOURDAN R. - DELEDDA R. - SERGENT C. - BONIFAY C. - MARTINEZ S. - DULIEUX I. - PARIS F. - GUERIN J. - JUANICO J. - ALBERTO M. - VERHAEGHE M. - CORLETTO-QUAGUEBEUR S. - JANSOULIN-MAGNALDI S. - VIALA A. - FERRAND K. - VELASCO M. - GIANGRECO C. - COFFINET F. - FOUASSIER P. - MAITRE F. absente uniquement les points 1 et 2

Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. ARLON Daniel	**à**	**M. MARTINEZ Sébastien**
Mme FAUVEL Anne-Marie	**à**	**Mme PARIS Francine**
M. BENOIT Marc	**à**	**Mme BONIFAY Corinne**
M. LAOUADI Boualem	**à**	**Mme DULIEUX Isabelle**
M. BOUTEILLE Alain	**à**	**M. DELEDDA Robert**
Mme MAITRE Françoise les points 1 et 2	**à**	**Mme ALBERTO Michèle pour**

Absents excusés, non représentés : Mme DOSTES Marie-Hélène
M. PORTE Louis

Absents non excusés, non représentés : M. POUTET Joël
M. NALBONE Régis

Est nommée secrétaire de séance : Mme DULIEUX Isabelle

La séance a été ouverte à 20 h 30.

DELIBERATION N°07/2024 : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AVEC LE SYMIELECVAR - MONUMENTS AUX MORTS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L.5212-26 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041 : « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 12 500 €

COLLECTIVITE ADHERENTE :
COMMUNE : LA CADIERE D'AZUR
PROJET : Monument aux morts
N° de dossier : 5383 Programme : 2023

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYLMIELECVAR en fin de chantier, qui servirai de base calcul de la participation définitive de la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver l'adoption d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR relatif aux monuments aux morts.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

<u>Article 1</u> : approuvent l'adoption d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR relatif aux monuments aux morts.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.

<u>Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal</u>.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 27/03/2024
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
LE 26/03/2024
LE MAIRE
R. JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
83 (VAR)

LE MAIRE
R. JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
83 (VAR)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

PROGRAMME - **2023EP**

BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE. Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être ajustées en fonction des quantités exécutées

A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE

COMMUNE : **LA CADIERE**

NOM DU PROJET : **EP - monuments aux morts**

N° : **5383**

B. DEPENSES à titre estimatif réactualisable comprenant les études, les travaux, la coordination sécurité, l'actualisation.

Montant du programme Eclairage Public (EP) TTC	20 000,00 €
Total des dépenses	20 000,00 €

C. RECETTES

D. A CHARGE DE LA COMMUNE

DEPENSES - RECETTES :	20 000,00 €
Dont frais de Maîtrise d'Ouvrage : « La Maitrise d'Ouvrage est calculée sur le montant réel des dépenses HT des travaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques »	565,29 €

E. MODE DE FINANCEMENT Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat font l'objet d'un Fonds de Concours conformément à l'article L 5212-26 du CGCT. Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité d'imputer 75% de la dépense HT (FC1) en section d'investissement et de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

FONDS DE CONCOURS : Versement d'un fonds de concours à hauteur de 75% du HT subvention déduite

FC1 75% de la participation de la collectivité aux travaux HT, subventions et participations du SYMIELECVAR déduites à verser au lancement de l'Ordre de Service à imputer au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » du budget de la Collectivité.

12 500,00 €

NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours

FC2 25% de la participation de la collectivité aux travaux HT + la TVA sur EP et FT à verser au DGD des prestations

7 500,00 €

La Collectivité inscrit sur son budget les sommes correspondantes, prévoit le financement de la participation.

Ces montants sont adaptés en fonction du décompte réel des travaux et études. Les dépassements éventuels sont répartis sur la participation en fonctionnement.

E. REGIMES DES T.V.A en fonction de la nature des travaux.

Réseau RDP.

Réseau EP.

Réseau FT.

Le SYMIELECVAR fait l'avance de la T.V.A pour les travaux du réseau Electrique et la récupère auprès de l'Etat.

Le SYMIELECVAR récupère la T.V.A par le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux.

Le SYMIELECVAR demande une participation TTC. La T.V.A ne peut pas être récupérée pour des ouvrages mis à disposition à de opérateurs privés.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

A LA CADIERE, le

Par délégation, le Directeur du SYMIELECVAR

A BRIGNOLES, le 16 FEV. 2024